

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales (corps 8. 0.50
 Sur 4 colonnes :
 Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. 0.60
 (les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

ABONNEMENTS :

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	4.50	6 fr.	7 »
6 MOIS	8 »	10 »	12 »
1 AN	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

PAGES

1 - Dahir du 3 Octobre 1914 sur la Police du Roulage	777
1 - Arrêté résidentiel du 29 Septembre 1914 portant promotion dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental.	781
1 - Arrêté viziriel du 22 Septembre 1914 portant nominations dans le corps des Interprètes civils de l'Empire Chérifien.	781
1 - Arrêté viziriel du 29 Septembre 1914 portant titularisation dans le personnel administratif de l'Empire Chérifien.	781
1 - Erratum au Dahir réglementant le régime de l'absinthe au Maroc.	781

PARTIE NON OFFICIELLE :

1 - Situation politique et militaire du Maroc à la date du 10 Octobre 1914	781
1 - Fonctionnement de l'Office des Postes et Télégraphes pendant le mois de Septembre 1914.	782
1 - Service des Domaines (Septembre 1914).	783
1 - Annonces et avis divers.	784

DAHIR DU 3 OCTOBRE 1914
 sur la Police du Roulage

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

À Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de l'Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos Sujets ;

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur ! —,

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que la circulation des véhicules ne cesse d'augmenter dans les villes et sur les routes de Notre Em-

Qu'il importe de réglementer cette circulation dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

Limitation des poids des véhicules

ARTICLE PREMIER. — Les voitures suspendues, à traction animale, servant au transport des personnes ou des marchandises, peuvent circuler sur les voies publiques sans aucune réglementation de poids ou de largeur de jantes.

ART. 2. — Les voitures non suspendues, à traction animale, ne peuvent avoir une largeur de jante inférieure à six centimètres. La largeur de jante devra être d'au moins huit centimètres si l'attelage comporte plus de deux animaux, et de dix centimètres, s'il en comporte plus de quatre.

ART. 3. — Il ne peut être attelé :

1°. — Aux voitures servant aux transports des marchandises : plus de cinq animaux si elles sont à deux roues, plus de huit si elles sont à quatre roues, sans qu'il puisse y avoir plus de cinq animaux de file ;

2°. — Aux voitures servant au transport des personnes :

Plus de trois animaux si elles sont à deux roues, plus de six si elles sont à quatre roues.

ART. 4. — Des chevaux de renfort sont autorisés sur les parties de routes affectées de rampes d'une longueur et d'une déclivité exceptionnelles, et qui seront signalées par des poteaux portant la mention : *Chevaux de renfort*.

Ils sont également autorisés, à titre exceptionnel, à la traversée des gués et sur les passages difficiles des pistes sans chaussée.

ART. 5. — Les voitures automobiles servant au transport des marchandises, pèseront au maximum dix mille kilogrammes, y compris leur chargement ; la charge sur un essieu ne pourra pas dépasser six mille kilogrammes.

ART. 6. — Pendant la période des pluies, l'Administration pourra complètement interdire la circulation des voitures sur les routes ou pistes qu'elle désignera, ou limiter le chargement et le nombre des bêtes d'attelage des voitures admises à y circuler.

ART. 7. — Les ouvrages d'art qui ne seraient pas en état de supporter les charges résultant des prescriptions des articles 3 et 5, seront signalés par des écriteaux qui indiqueront la limite de charge admissible. Il est interdit d'engager sur ces ouvrages des voitures d'un poids supérieur à celui autorisé.

ART. 8. — Lorsqu'il y aura lieu de transporter des blocs de pierre, machines, ou autres objets d'un poids considérable, l'emploi d'un attelage ou d'un véhicule exceptionnels pourra être autorisé, sur un itinéraire déterminé, après avis du Service des Travaux Publics.

TITRE II

Dispositions des voitures et attelages.

I. — DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES VOITURES

ART. 9. — Les essieux des voitures ne pourront avoir plus de deux mètres cinquante de longueur, ni dépasser à leur extrémité le moyeu de plus de 0,06 (six centimètres).

La saillie des moyeux, y compris celle de l'essieu, n'excédera pas plus de 0^m12 (douze centimètres), le plan passant par le bord extérieur des bandes. Il est accordé une tolérance de 0^m02 (deux centimètres), sur cette saillie, pour les roues qui ont déjà fait un certain service.

ART. 10. — Il est expressément défendu d'employer des clous à tête de diamant. Tout clou de bande sera rivé à plat, et ne pourra, lorsqu'il sera posé à neuf, former une saillie de plus de 0^m005 (cinq millimètres).

ART. 11. — La largeur du chargement des voitures ne peut excéder 2^m50, ni sa hauteur quatre mètres. Toutefois, l'Administration peut délivrer des permis de circulation pour le transport des objets d'un grand volume, qui ne seraient pas susceptibles d'être chargés dans ces conditions.

Les voitures d'agriculture employées au transport des récoltes, de la ferme aux champs, et des champs à la ferme ou au marché, sont affranchies de toute limitation de largeur de chargement.

ART. 12. — La largeur des colliers des chevaux ou autres bêtes de trait, ne peut dépasser 0^m90 (quatre-vingt-dix centimètres), mesurée entre les points les plus saillants des pattes des attelles.

ART. 13. — Toute voiture à traction animale, attelée de plus d'un cheval, est obligatoirement munie d'un frein, susceptible d'enrayer les roues d'arrière.

ART. 14. — Toute voiture automobile sera munie, en plus du frein sur les roues d'arrière, d'un frein capable de supprimer l'action du moteur ou de la maîtriser. L'un de ces freins, ou un dispositif spécial, permettra d'arrêter toute dérive en arrière.

II. — DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX VOITURES SERVANT AUX TRANSPORTS PUBLICS DE VOYAGEURS

ART. 15. — Les voitures servant aux transports publics de voyageurs, telles que voitures de messageries, omnibus ou liacres, à traction animale ou mécanique, sont soumises à la surveillance de l'Administration, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des voyageurs.

Des arrêtés de Notre Grand Vizir ou des autorités municipales, prescriront les mesures nécessaires. Ils pourront notamment imposer aux entrepreneurs l'obligation de faire agréer par l'Administration les voitures et leurs conducteurs.

TITRE III

Circulation.

ART. 16. — Les conducteurs de véhicules, quels qu'ils soient, de bêtes de selle ou de somme, ou de troupeaux, doivent se ranger à leur droite quand ils croiseront d'autres véhicules ou animaux, et leur laisser un passage suffisant. Ils prendront leur gauche quand ils voudront les dépasser.

ART. 17. — Il est interdit de laisser stationner sans nécessité, sur la voie publique, aucune voiture attelée ou non attelée, aucune bête de selle ou de somme, ou animal quelconque.

ART. 18. — Il est interdit à tout conducteur de véhicule ou d'animaux de couper les convois funèbres, les groupes scolaires, les détachements de troupes.

ART. 19. — Il leur est interdit de lutter de vitesse entre eux sur la voie publique, sauf dans les cas d'épreuves sportives préalablement organisées.

ART. 20. — Tout conducteur de véhicules ou d'animaux doit se tenir constamment à portée de ses chevaux ou animaux, et en position de les guider.

Toute voiture attelée doit avoir un conducteur.

ART. 21. — Nul ne pourra faire circuler des automobiles remorquant d'autres véhicules, sans une autorisation délivrée par le Service des Travaux Publics. La demande indiquera :

1°. — Les routes et chemins que le pétitionnaire a l'intention de suivre ;

2°. — Le poids de l'automobile, celui de chacun des véhicules chargés, et la charge maximum par essieu ;

3°. — La composition habituelle des trains, et leur longueur totale.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux voitures légères remorquées par les cycles ou motocycles.

L'autorisation déterminera les conditions particulières de sécurité auxquelles le permissionnaire sera soumis.

ART. 22. — La circulation des véhicules de toute nature et des animaux est interdite sur les trottoirs ou contre-allées réservées aux piétons ; cette interdiction ne s'étend pas aux vélocipèdes conduits à la main.

Toutefois, en dehors des villes et agglomérations, la circulation des vélocipèdes pourra s'exercer sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons, le long des routes en mauvais état.

Des trottoirs pourront être spécialement réservés à la circulation cycliste ; ils seront signalés par des écriteaux. Ces trottoirs sont interdits à la circulation des animaux, des voitures, et, sauf indication contraire, à celle des motocycles.

ART. 23. — Tout conducteur d'un véhicule quelconque devra constamment rester maître de sa vitesse ; il ralentira ou s'arrêtera chaque fois que son passage pourrait être une cause d'accident, de désordre, ou de gêne pour la circulation, notamment dans les passages étroits ou encombrés. L'Administration pourra limiter formellement la vitesse des véhicules ou des animaux, sur les passages qu'elle signalera par des écriteaux. Des arrêtés municipaux pourront notamment limiter la vitesse des automobiles dans la traversée des agglomérations.

ART. 24. — Les véhicules à moteur mécanique doivent, dans l'intérieur des agglomérations, avoir un fonctionnement silencieux et n'émettre ni fumée, ni jets de vapeurs. Ils ne doivent laisser tomber sur la voie publique, ni huiles, ni escarbilles, ni autres matières.

ART. 25. — Les véhicules à moteur mécanique devront être munis d'une trompe au moyen de laquelle ils signaleront leur approche, en cas de besoin. Ils peuvent, en outre, se servir de sirènes ou autres signaux sonores, mais hors des agglomérations seulement.

Les vélocipèdes sans moteur doivent être munis d'un tambour ; l'usage de la trompe leur est interdit.

ART. 26. — Tout véhicule circulant ou stationnant sur la voie publique doit être muni d'une lanterne allumée.

Les véhicules à moteur mécanique doivent être munis, à l'avant, d'un feu blanc et d'un feu vert, et, à l'arrière, d'un feu rouge.

TITRE IV

Plaque d'identité

ART. 27. — Tout véhicule circulant sur les voies publiques doit être muni d'une plaque d'identité. Cette plaque sera en métal et portera, en caractères apparents et lisibles, ayant au moins cinq millimètres de hauteur, les nom, prénoms, profession et lieu d'habitation du possesseur du véhicule :

Sont exceptés de cette disposition :

a) Les voitures particulières, à traction animale, destinées au transport des personnes, mais étrangères à un service de messageries ou de transport public ;

b) Les voitures appartenant à des administrations publiques et conduites par les agents desdites administrations ;

c) Les voitures des services militaires ;

d) Les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes, à l'exploitation des fermes, qui se rendent de la ferme aux champs et des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis, jusqu'à celui où, pour les conserver, ou les manipuler, le cultivateur les dispose ou les rassemble.

ART. 28. — Les cycles ou motocycles doivent porter une plaque d'identité, mais les lettres peuvent avoir moins de cinq millimètres de hauteur.

Les voitures remorquées sont dispensées de plaque.

ART. 29. — Un arrêté de Notre Grand Vizir pourra compléter, par des dispositions spéciales concernant les voitures automobiles, celles du présent arrêté, notamment imposer à ces voitures le port de plaques apparentes avec numéro d'ordre, réglementer leur immatriculation et fixer, s'il y a lieu, les conditions auxquelles devront satisfaire leurs conducteurs.

TITRE V

Pénalités.

ART. 30. — Toute infraction aux dispositions des titres précédents sera punie d'une amende de cinq à vingt-cinq francs, et d'un emprisonnement de un à dix jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 31. — Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule qui aurait fait usage d'une plaque portant un nom ou un domicile faux ou supposé, sera puni d'une amende de 50 à 200 francs, et d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement. Les mêmes peines seront applicables à celui qui, conduisant un véhicule dépourvu de plaque, aura décliné un nom ou un domicile autre que le sien, ou que celui du propriétaire pour le compte duquel le véhicule est conduit.

Ces dispositions s'appliqueront aux propriétaires ou conducteurs d'automobiles qui ne porteraient pas de numéro, lorsque l'immatriculation des automobiles aura été rendue obligatoire.

ART. 32. — Sera puni d'une amende de 16 à 100 francs, indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause, tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des fonctionnaires ou agents chargés de constater les contraventions, refuserait d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites.

ART. 33. — Lorsque, par la faute, la négligence, l'imprudence, ou par le mauvais état du véhicule, un dommage aura été causé à une voie publique ou à ses dépendances, le conducteur sera condamné à une amende de 5 à 50 francs ; il sera de plus condamné aux frais des réparations nécessitées.

ART. 34. — Tout conducteur d'un véhicule quelconque, de bêtes de selle, de trait ou de somme qui, sachant que le véhicule ou les animaux qu'il conduit, viennent de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 15 à 500 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci. Dans le cas où il y aurait lieu à application des articles 319, 320 du Code Pénal français, les pénalités encourues, aux termes de ces articles, seraient portées au double.

ART. 35. — Lorsqu'une même contravention ou un même délit aura été constaté à plusieurs reprises, il ne sera prononcé, contre le contrevenant ou le délinquant, qu'une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures, entre la première et la dernière constatation.

Sauf l'exception spécifiée ci-dessus, lorsqu'il aura été dressé plusieurs procès-verbaux de contraventions, il sera prononcé autant de condamnations qu'il y aura eu de contraventions constatées.

ART. 36. — Tout propriétaire de véhicules ou d'animaux est responsable des amendes, dommages-intérêts, frais et réparations prononcées en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de son véhicule ou de ses animaux.

Si ce véhicule ou les animaux n'ont pas été conduits par ordre et pour le compte de leur propriétaire, la responsabilité est encourue par celui qui a préposé le conducteur.

TITRE VI

De la procédure.

ART. 37. — Sont spécialement chargés de constater les contraventions et les délits prévus par le présent dahir les ingénieurs, sous-ingénieurs, conducteurs et commis des Travaux Publics, les ingénieurs et contrôleurs des Mines, les cantonniers chefs et autres employés des Travaux Publics ou de la voirie, commissionnés ou assermentés, les gendarmes, les employés des contributions diverses, les agents des forêts, des douanes ayant le droit de verbaliser.

Peuvent, également, constater les contraventions et les délits ci-dessus spécifiés, les commissaires et agents de police, les officiers et sous-officiers de gendarmerie, généralement les officiers de police judiciaire, et toute

personne, commissionnée par l'Autorité, pour la surveillance des voies de communication.

Les dommages prévus par l'article 33 seront constatés par les ingénieurs, conducteurs, et autres employés du Service des Travaux Publics, commissionnés à cet effet, sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article, de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait eu lieu en leur présence.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent dahir font foi jusqu'à preuve contraire ; ils ne sont pas soumis à l'affirmation.

ART. 38. — Les procès-verbaux sont adressés dans les dix jours de leur date à la juridiction compétente par l'agent verbalisateur.

ART. 39. — Dans le cas où le contrevenant ne demeurerait pas dans l'Empire Chérifien, son véhicule sera retenu, et le procès-verbal porté sans délai à la connaissance de l'autorité administrative de contrôle de la circonscription dans laquelle il a été dressé.

L'autorité administrative de contrôle arbitre provisoirement le montant de l'amende, et, s'il y a lieu, les frais de réparation. Il en ordonne la consignation immédiate à l'Administration des Finances de la région, à moins qu'il ne lui soit fourni caution solvable.

A défaut de consignation ou de caution, le véhicule sera retenu jusqu'à ce qu'il ait statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résulteront seront à la charge du propriétaire.

ART. 40. — Il sera procédé conformément à l'article précédent :

1°. — Si un véhicule est dépourvu de plaque ou si son propriétaire n'est pas connu ;

2°. — Dans le cas de procès-verbal dressé à raison de l'un des délits prévus à l'article 31 ;

3°. — A l'égard de tout conducteur de véhicule de roulage ou de messageries inconnu dans le lieu où il se serait trouvé en contravention, et qui ne serait pas muni de pièces, à moins qu'il ne justifie que son véhicule appartient à une entreprise de roulage ou de messageries, ou qu'il ne fournisse la preuve, par lettres de voiture, ou autres pièces trouvées en sa possession, que le véhicule appartient effectivement à celui dont le domicile est indiqué sur la plaque.

ART. 41. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal seront applicables aux délits prévus par le présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 Kaada 1332.

(3 Octobre 1914).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 Octobre 1914.

Le Délégué à la Résidence Générale,
SAINT-AULAIRE

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 29 SEPTEMBRE 1914

portant promotion dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements du Maroc Occidental

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

ARRÊTE :

Est promu Adjoint de 1^{re} Classe, à dater du 1^{er} Septembre 1914, et maintenu :

Le Lieutenant GIACOMONI, du Bureau Régional des Renseignements de Marrakech, en remplacement du Capitaine BROSTRA, rapatrié.

Fait à Rabat, le 29 Septembre 1914.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 SEPTEMBRE 1914

portant nominations dans le corps des Interprètes civils de l'Empire Chérifien

Par arrêté viziriel en date du 1^{er} Kaada (22 Septembre 1914), sont nommés :

Interprète auxiliaire de 3^e classe :

M. BAKHUS, Nagib.

Interprète titulaire de 4^e classe :

M. MISK, Béchara.

Interprète titulaire de 5^e classe :

M. ABDESSELAM BEN YOUSSEF.

Secrétaire interprète hors classe :

M. BEN KOURDEL, Abdallah.

Interprètes auxiliaires de 2^e classe :

M. GATY, Hacène.

M. KHIDER, Ahmed.

Interprètes auxiliaires de 3^e classe :

M. ARNAUD,

M. HIRECHE, Abdelkader Ben Mohamed.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 SEPTEMBRE 1914

portant titularisation dans le personnel administratif de l'Empire Chérifien

Par arrêté viziriel du 8 Kaada 1332 (29 Septembre 1914) :

M. GILBERT, Louis, Edmond, est titularisé dans ses fonctions de rédacteur et nommé à la 5^e Classe de son grade pour compter du 9 Octobre 1914.

ERRATUM

au n° 77 du « Bulletin Officiel » du 17 Avril 1914.

N° 77 du 17 Avril 1914. — Dahir réglementant le régime de l'absinthe au Maroc.

Page 255, 1^{re} colonne, 1^{re} ligne.

Au lieu de :

ART. 12. — Les infractions aux dispositions de l'article 10 seront..., etc...

Lire :

ART. 12. — Les infractions aux dispositions de l'article 11 seront punies des pénalités édictées aux articles 5 et 6.

PARTIE NON OFFICIELLE**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC
à la date du 10 Octobre 1914.**

Après les flottements inévitables des premières semaines qui ont suivi la déclaration de guerre, résultant, d'une part, de l'incertitude de l'avenir, notamment en ce qui concerne le maintien de notre occupation au Maroc, d'autre part, les bruits perfides et hostiles servis par nos ennemis dont chaque jour fait ressortir davantage l'action néfaste et intense pendant la période qui a précédé la guerre, la situation générale au Maroc tant au point de vue militaire qu'au point de vue politique se stabilise.

On peut dire aujourd'hui que, sauf sur certains points, elle est aussi satisfaisante qu'avant la mobilisation et même dans certaines régions en progrès.

La certitude que notre occupation resterait, quoiqu'il arrive, maintenue, est actuellement un fait acquis aux yeux des indigènes qui, assurés de garder le bénéfice de notre protection, ont partout repris confiance.

La disparition subite et générale de l'élément allemand constitue un facteur de paix notable ; la contrebande de munitions et d'armes, dont ils étaient les principaux agents, a sensiblement diminué ; le remplacement de la plupart des troupes actives par les formations de réserve et de territoriale qui s'entraînent chaque jour davantage, maintient pleinement l'équilibre militaire.

Toutefois, il subsiste des foyers extérieurs à la zone française d'où partent toujours des excitations à la révolte et des nouvelles défavorables et qu'il faut attentivement surveiller.

Dans la Région Taza-Fez, la situation n'a pas encore entièrement repris son équilibre ; notre ligne de communications, dans la vallée de l'oued Innaouen, est toujours l'objet d'agressions et de menaces.

* * *

Région de Khenifra. — La situation du front *Khenifra-Tadla-Dar Ould Zidouh* est en amélioration sensible. Les dernières communications entre *Khenifra* et l'arrière qui, en Août, avaient donné lieu à des affaires de guerre sérieuses, se sont faites sans incidents et nous avons pu porter, sans incidents, d'importants ravitaillements à *Khenifra* sans qu'ils soient attaqués. Les tribus *Zatan* et *Chleuh* semblent fatiguées de la lutte et ne répondent plus aux appels de leurs chefs restés jusqu'ici irréductibles dans leur hostilité, toujours très travaillés par des influences extérieures où se discerne nettement une action à la fois allemande et panislamique.

Le Commissaire Résident Général a visité les postes et les troupes du front avancé et est rentré le 9 Octobre à Rabat.

* * *

Région de Marrakech. — La Région de *Marrakech* ne donne que des satisfactions.

Dans le *Sous*, l'action de *HIBA* qui avait coïncidé avec la déclaration de guerre et dont on a aujourd'hui la preuve qu'elle ait été concertée avec des émissaires allemands, paraît aujourd'hui enrayée, grâce d'une part à l'action très vigoureuse d'*HAIDA OU MOUIS*, Pacha de *Taroudant*, qui a pris l'offensive et a dégagé la vallée du *Sous* jusqu'à *Agadir*, d'autre part à l'intervention très opportune sur la côte de nos croiseurs, auxquels se sont joints successivement deux croiseurs anglais, affirmant aux yeux des indigènes, par l'union des deux pavillons, l'alliance efficace des deux nations.

FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES pendant le mois de Septembre 1914

POSTES

Le Service postal a été assuré pendant le mois de Septembre dernier dans des conditions satisfaisantes.

On a constaté, cependant, quelques retards dans l'acheminement des correspondances de ou pour la France, en raison de la suppression de certains ambulants et de la marche irrégulière des paquebots.

Les Compagnies de Navigation ayant dû, faute de personnel et de fret, réduire leurs services, les relations du

Maroc Occidental seront assurées dans les conditions ci-après :

Avec la France :

2 fois par mois par la *Compagnie Générale Transatlantique*. — Ligne Casablanca-Bordeaux.

Avec la France et l'Algérie :

2 fois par mois par la *Compagnie Paquet*. — Ligne Casablanca-Marseille, par Tanger et Oran.

Avec l'Algérie et la France :

4 fois par mois par la *Compagnie Paquet*. — Ligne Casablanca-Tanger-Oran.

Cette dernière ligne sera aussi utilisée pour l'acheminement des dépêches pour France par Tanger et l'Espagne.

Des instructions ont, en outre, été données pour l'utilisation de tous les paquebots des autres Compagnies Françaises effectuant un service entre Casablanca, Rabat et Kenitra, d'une part, et Tanger, Marseille ou l'Algérie, d'autre part.

TÉLÉGRAPHES

Les Services télégraphiques et téléphoniques ont également été assurés dans de bonnes conditions.

Grâce aux mesures prises, l'écoulement du travail s'est effectué normalement, malgré l'interruption momentanée de la ligne Arbaoua-Tanger.

Les travaux entrepris pour la continuation de la ligne Casablanca-Mazagan sont avancés et on peut prévoir qu'ils seront terminés dans le courant du mois d'Octobre. A ce moment, en dehors des communications télégraphiques, les relations de Casablanca et de Mazagan seront facilitées par l'ouverture d'un circuit téléphonique.

Un autre circuit téléphonique, dont les travaux de pose seront incessamment terminés, reliera Rabat à Salé et Kenitra.

Ce circuit est l'amorce de celui qui desservira ultérieurement Meknès et Fez.

Par arrêté, en date du 25 Septembre 1914, la taxe des télégrammes du régime intérieur a été réduite, au Maroc Occidental, de 15 centimes à 10 centimes de pesetas hassani par mot, avec un minimum de perception de une peseta hassani par télégramme.

Cette mesure constitue une amélioration sérieuse et sera vivement appréciée par la population.

Au Maroc Oriental, la taxe des télégrammes du régime intérieur a été fixée à 8 centimes de franc par mot avec minimum de perception de quatre-vingts centimes par télégramme.

L'unification des taxes télégraphiques concernant les télégrammes du régime intérieur se trouve ainsi réalisée dans tous les bureaux du Protectorat Français.

SERVICES DES DOMAINES

Rapport mensuel (Septembre 1914)

GESTION DES BIENS DOMANIAUX

Rabat. — Toutes les dispositions ont été prises en vue de la location, pendant la première quinzaine du mois d'Octobre, de ceux des terrains Maghzen du *Gharb* et du Cercle du *Sebou* dont la situation juridique a été apurée.

Les cahiers des charges pour parvenir à l'amodiation de la pêche dans l'Oued *Sebou* ont été élaborés. Deux sec-teurs ont été constitués à cet effet : l'un allant de *Mechra Hadada*, près de *Kenitra*, jusqu'au confluent du *Sebou* avec l'Oued *Mekkès* ; le second, de l'Oued *Mekkès* à *Fez*.

Les adjudications auront lieu le 17 Octobre, à *Rabat*, dans les bureaux du Service des Renseignements de la Région et à *Fez*, dans les bureaux du Pacha, à *Dar Bou Ali*.

* * *

Fez. — La vente des fruits d'automne a produit 12.724 P. H. 50 ; les autres produits domaniaux se sont élevés à 6.269 P. H.

Les terrains Maghzen à louer pour la campagne agricole 1914-1915 ont été divisés en trois catégories :

1°. — Terrains ayant fait, ou non, l'année dernière, l'objet de contrat d'un an et dont la location aux enchères a été fixée au 12 Octobre ;

2°. — Terrains précédemment loués en *sehma* et à mettre en location aux enchères le même jour que les terrains précédents ;

3°. — Terrains situés en tribus pour lesquels la *sehma* a été perçue et pour lesquels des contrats de *sehma* peuvent être passés par priorité avec les détenteurs de *dahir* d'intimité ou avec les précédents locataires, soit en dernier lieu à louer à bureau ouvert.

En louant en *sehma* (redevance en nature), les terrains situés en tribus, l'Administration suit une coutume ancienne du Maghzen qui recourait à ce système dans le but de se procurer les grains nécessaires à la subsistance des *Mokhazeni* et de la cavalerie chérifienne.

Ce système exige, il est vrai, un contrôle laborieux et coûteux des agents de l'Etat. Aussi, le Service des Domaines avait-il, dans un but de simplification, envisagé, l'année dernière, la possibilité de transformer les anciennes redevances en nature en loyer-argent, par adjudications restreintes consenties aux population indigènes intéressées. Mais des considérations d'ordre économique et politique (sécheresse prolongée, après une année déficitaire, qui pouvait faire échouer les adjudications ; facilité pour le Service régional des Renseignements, de faire des prêts de semences ou de consommation), ont amené l'ajournement de ce projet à la demande de M. le Général Commandant la Région.

Les terres furent donc louées conformément à l'ancienne *qaïda* etensemencées, en partie, avec les grains provenant de la *sehma* précédente fournis, dans ce but, par l'Administration des Domaines.

Si ce système n'est pas parfait, au point de vue de son rendement fiscal, il est incontestable qu'il a eu, cette année, de très heureux effets dans l'ordre politique et économique.

En effet, par suite des opérations effectuées à l'Est de *Fez*, de la difficulté des transports et des approvisionnements résultant de la guerre continentale, et enfin pour faciliter à l'autorité militaire son action de pénétration en tribus, le Service régional des Renseignements et l'Intendance Militaire ont eu intérêt à prendre livraison des *sehma*, au fur et à mesure de leur apport à *Fez*, et aux prix de réquisition :

C'est ainsi que du 21 Juillet au 15 Septembre, il a été livré :

a Au Service régional des Renseignements, 496 sacs de céréales pesant 10.992 kilos ;

b) A l'Intendance Militaire, 1.507 sacs pesant 12.793 kilos.

C'est en raison des circonstances actuelles qu'une fois encore on a recours, pour la campagne 1914-1915, aux contrats de *sehma*, conformément à l'avis de l'autorité régionale.

* * *

Meknès. — La vente des fruits d'automne a rapporté 5.240 P. H. et les loyers urbains 3.751 P. H.

Une Commission composée d'un expert agricole, de l'Amin EL AMELAK et du Contrôleur des Domaines, a entrepris, dans le territoire *Guich* du Sud-Ouest de *Fez*, la délimitation et le bornage des terres Maghzen non grevées de droit de jouissance.

* * *

Doukkala-Abda. — Il a été encaissé au titre de loyers arriérés 4.402 P. H. Les premières locations aux enchères publiques pour la nouvelle campagne agricole, ont commencé le 1^{er} Septembre ; elles se poursuivent assez lentement en raison de la dispersion, sur de vastes étendues, des terrains Maghzen, et de la nécessité, pour la Commission, de procéder aux enchères sur les marchés du territoire dont dépendent les immeubles domaniaux.

Les terres Maghzen des *Chiadmat*, *Chtouka*, *Haouzia*, et celle d'*Azemmour* ont été louées 8.892 P. H. 50, donnant un excédent de 5.467 P. H. 50 sur l'année précédente. Toutefois, le résultat aurait été notablement supérieur sans les événements actuels.

* * *

Marrakech. — La vente des dattes n'a produit que 2.710 P. H. contre 13.855 en 1913. Ce fléchissement tient autant à la faiblesse de la récolte qu'aux événements poli-

tiques actuels. Pour cette dernière raison, un fléchissement est à prévoir dans le produit des adjudications de la récolte d'olives qui cependant s'annonce bonne.

Enfin, le recouvrement des loyers, notamment en ce qui concerne les Européens, se fait avec difficulté.

Le produit du « tsoulout » (relevance en nature) payé

par les fractions qui occupent des terres Maghzen et qui avait été prévu au budget pour 50.000 P. H. ne s'est élevé qu'à 37.767 P. H. Cette moins-value de 12.237 P. H. provient en partie du tarif de conversion adopté et qui a été fixé à un taux assez faible, par mesure de bienveillance vis-à-vis des indigènes.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Le 17 Octobre, à dix heures du matin, il sera procédé, dans les Bureaux du Service des Renseignements de la Région de Rabat, à Rabat, à l'adjudication du droit de pêche sur l'Oued Sebou (secteur Mechra Hadada, près Kenitra-Oued Mekkes), pour la période du 1^{er} Novembre 1914 au 31 Octobre 1915, sur la mise à prix de 10.000 P. H.

Pendant un délai de huit jours, à partir de la séance

d'adjudication, y compris les jours fériés, les surenchères seront admises à condition d'être supérieures d'un dixième au moins de l'offre de l'adjudicataire provisoire.

Les intéressés pourront prendre connaissance des clauses et conditions du Cahier des charges à la Résidence Générale (Bureau des Domaines) ; à la Région de Rabat (Bureau des Renseignements, Affaires civiles) ; à Kenitra (Services municipaux) ; à Casablanca (Services municipaux) ; à Meknès (Bureau des Renseignements de la Région et Contrôle des Domaines) ; à Fez (au Bureau des Renseignements de la Région et au Contrôle des Domaines).

AVIS

Le 17 Octobre, à dix heures du matin, il sera procédé, dans les Bureaux du Pacha de Fez, à Dar Bou Ali, à l'adjudication du droit de pêche sur l'Oued Sebou (secteur Oued Mekkes-Fez), pour la période du 1^{er} Novembre 1914 au 31 Octobre 1915, sur la mise à prix de 10.000 P. H.

Pendant un délai de huit jours, à partir de la séance d'adjudication, y compris les jours fériés, les surenchères seront admises, à condition d'être supérieures d'un dixième au moins de l'offre de l'adjudicataire provisoire.

Les intéressés pourront prendre connaissance des clauses et conditions du cahier

des charges, à la Résidence Générale (Bureau des Domaines) ; à la Région de Rabat (Bureau des Renseignements, Affaires civiles) ; à Kenitra (Services municipaux) ; à Casablanca (Services Municipaux) ; à Meknès (Bureau des Renseignements de la Région et Contrôle des Domaines) ; à Fez (au Bureau des Renseignements de la Région et au Contrôle des Domaines).

AVIS

M. GAUBERT, transitaire à Saffi, ne répond pas des dettes contractées par sa femme, née Madeleine GRUNER, qui a abandonné le domicile conjugal.

